

Syndicat Intercommunal des Eaux Chonas l'Amballan - Saint Prim – Saint Clair du Rhône

Place Charles De Gaulle
38370 Saint Clair du Rhône
Tél : 04 74 56 43 15
Fax : 04 74 56 39 67

Règlement du Service des Eaux



Sommaire

1 Les dispositions générales.....	2
1.1 Objet du règlement	2
1.2 Obligations du service.....	2
1.3 Modalités de fournitures de l'eau	2
2 Le branchement	2
2.1 La description	2
2.2 Mise en place d'un branchement	2
2.3 L'installation et la mise en service	2
2.4 Conditions d'établissement du branchement	3
2.5 Mise en service des branchements, des compteurs et installations intérieures	3
2.6 Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements	3
3 Le contrat d'abonnement.....	3
3.1 Demande de contrat d'abonnement	3
3.2 Règles générales concernant les abonnements ordinaires	3
3.3 Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires	3
3.4 Abonnements ordinaires	4
3.5 Abonnements temporaires	4
4 Installations intérieures	4
4.1 Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales	4
4.2 Installations intérieures de l'abonné - cas particuliers	4
4.3 Installations intérieures de l'abonné - interdictions	4
5 Le compteur.....	5
5.1 Compteurs: relevés, fonctionnement, entretien	5
5.2 Compteurs, vérification	5
6 Paiement.....	5
6.1 Paiement du branchement et du compteur	5
6.2 Paiement des fournitures d'eau	5
6.3 Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires.....	5
7 Interruptions et restrictions du service de distribution	6
7.1 Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux imprévisibles	6
7.2 Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution.....	6

7.3 Cas du service de lutte contre l'incendie	6
7.3.1 Installation sur le domaine privé	6
7.3.2 Installation sur le domaine public	6
8 Date d'application	6
9 Clause d'exécution	6

Le Syndicat Intercommunal des eaux de Chonas l'Amballan, Saint Prim, Saint Clair du Rhône service dénommé ci-après le Service des Eaux désigne l'ensemble des installations et activités nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution,...)

1 Les dispositions générales

1.1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

1.2 Obligations du service

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 3 ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service. Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Il est tenu sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 7 du présent règlement. Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels publiés par la DASS vous sont communiqués une fois par an avec votre facture. Vous pouvez contacter votre mairie pour connaître les caractéristiques de l'eau distribuée. Le distributeur d'eau est tenu d'informer sans délai, la collectivité et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1.3 Modalités de fournitures de l'eau

Tout usager désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service des Eaux la demande de contrat d'abonnement. Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs. L'utilisation par les particuliers d'eau du réseau public, sans contrat d'abonnement, est interdite et peut donner lieu à des poursuites judiciaires. Cette interdiction s'applique notamment au puisage à partir d'ouvrages publics tels que bouches de lavage et d'incendie, non conçus à cet effet.

2 Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

2.1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

1. la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
2. la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
3. le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur et / ou le robinet d'arrêt général pour un ensemble immobilier),
4. le système de comptage comprenant :
 - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
 - le robinet de purge,
 - le clapet anti-retour.

Votre réseau privé commence à partir du joint (inclus) situé après le système de comptage ou après le robinet général ou le compteur général d'un ensemble immobilier. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur fait partie du branchement. Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement. L'éventuel réducteur de pression fait partie du réseau privé.

Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'ensemble immobilier. Dans le cas où le système de comptage général ou le robinet d'arrêt général est inexistant, le branchement s'arrête à la limite de propriété.

2.2 Mise en place d'un branchement

Un branchement ne peut desservir qu'une seule propriété ou un seul bâtiment sauf si, les bâtiments desservis appartiennent au même propriétaire, ou si pour des raisons techniques le syndicat le propose.

2.3 L'installation et la mise en service

Tous les travaux d'installation et de branchement sont exécutés pour le compte du propriétaire et à ses frais par le Service des Eaux ou une entreprise mandatée par le Service des Eaux. Le propriétaire ou la copropriété est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

2.4 Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque ensemble immobilier. Dans le cas d'un ensemble immobilier, il sera demandé autant d'abonnements que de logements.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un ensemble immobilier, il pourra être établi:

- soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant. Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le Service des Eaux présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du Service des Eaux et fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

Pour un ensemble immobilier (immeuble, lotissement) la responsabilité du Service des Eaux s'arrête au compteur général ou à la vanne d'arrêt général située en limite de propriété.

2.5 Mise en service des branchements, des compteurs et installations intérieures

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes dues pour son exécution, conformément à l'article 6.1 ci-après et la souscription d'un abonnement. Le compteur doit être placé en limite de propriété et aussi près que possible du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux. Dans toutes les hypothèses, le compteur doit être posé dans un regard. Le compteur doit rester accessible aux agents du Service des Eaux pour les vérifications et relevés d'index. Les moyens de protection contre le gel doivent pouvoir être enlevés très facilement. Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite. Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte-tenu des besoins annoncés par l'abonné. L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur et notamment les fuites situées au compteur.

2.6 Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est exclusivement réservée aux agents du Service des Eaux. En cas d'intervention sur l'installation intérieure, l'abonné doit fermer le robinet d'arrêt du compteur ou le robinet d'arrêt général. Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être réalisé que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

3 Le contrat d'abonnement

3.1 Demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi. Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant. S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du demandeur lors de la signature de sa demande. Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation. Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

3.2 Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période d'une année civile voir 6 mois. Ils se renouvellent automatiquement par période de 6 mois. La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, l'abonnement ou part fixe ainsi que les frais éventuels de mise en service. La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, ainsi que le remboursement de l'abonnement ou part fixe au prorata des mois restants. Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur et du présent règlement est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants. Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le règlement du Service des Eaux disponible en mairie.

3.3 Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné qui renonce à son abonnement doit avertir le Service des Eaux dix jours avant son départ.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture éventuels sont à la charge de l'abonné suivant le tarif en vigueur.

La résiliation peut se faire par appel téléphonique ou par courrier. La preuve de la résiliation résulte du paiement de la facture d'arrêt de compte. La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé (voir article 3.2). L'ancien abonné

ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné. Toute personne qui, sans avoir demandé un abonnement, fait usage d'une installation délaissée par le précédent abonné sera astreinte au paiement des redevances et consommations enregistrées par le compteur depuis le dernier index connu.

3.4 Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par l'Agence de l'Eau, et par le Service des Eaux,

Ces tarifs comprennent:

- L'abonnement ou part fixe,
- Le tarif au m³ d'eau potable réellement consommé intégrant :
- la redevance pour prélèvement d'eau, reversée à l'agence de l'eau, est incluse dans ce tarif, ou fait l'objet d'une ligne spécifique,
- la redevance pollution, reversée à l'Agence de l'Eau.
- La TVA

Les abonnements « de chantier » sont considérés comme abonnements ordinaires.

3.5 Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau. Les conditions de fournitures de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'installation d'un système de comptage et à l'établissement d'un dossier client valable pendant la période d'utilisation.

Un soin particulier doit être apporté quant à la protection du compteur. Dans tous les cas, un robinet de puisage solidement fixé sera installé après le compteur. Le robinet d'arrêt avant compteur ne servant qu'à mettre l'installation hors gel et à intervenir en cas de fuite.

4 Installations intérieures

4.1 Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution et ne sont pas conformes aux normes en vigueur. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de conduire, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, à la pollution du réseau public d'eau potable. Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, la direction des affaires sanitaires et sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique ils peuvent intervenir d'office. Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues à l'article 2.6).

4.2 Installations intérieures de l'abonné - cas particuliers

Sont interdits à l'abonné:

- Toute communication directe ou indirecte entre canalisations alimentées par l'eau du service public et d'autres canalisations alimentées par une eau d'une autre provenance (y compris par l'eau du service public ayant transité dans un réservoir particulier).

- Toute manœuvre ou usage d'appareils qui serait susceptible de créer un reflux dans le réseau d'une eau polluée ou simplement suspecte.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra exiger la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour agréé. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement. Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et peut aller jusqu'à la fermeture de son branchement.

4.3 Installations intérieures de l'abonné - interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné:

- D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.

- De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.

- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.

- De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

- Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui établi lors de la création du branchement. La pose de suppresseur ne peut se faire que sur demande ou avis du Service des Eaux. Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui. Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

5 Le compteur

5.1 Compteurs: relevés, fonctionnement, entretien

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de dix jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente: le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, de procéder à la lecture du compteur à ses frais, et ceci dans le délai maximum de 30 jours, faute de quoi, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Seront considérés, entre autres, comme cas d'impossibilité d'accès normal au compteur:

- la présence d'objets lourds ou encombrants interdisant l'accès au compteur ou la lecture de son cadran. La plaque recouvrant le regard doit, en particulier, être toujours dégagée et d'une manipulation facile,

- et d'une façon plus générale, toutes circonstances ou dispositions rendant l'accès au compteur difficile ou dangereux.

De manière générale, lors de la réalisation de travaux de rénovation, le syndic ou le propriétaire doit prendre contact avec le Service des Eaux. En cas de nécessité, il peut réaliser une mise en conformité de l'installation. De préférence, les compteurs doivent être placés à l'extérieur des logements en gaine technique ou en tabouret. Si le Service des Eaux ne peut effectuer la résiliation d'un abonnement d'un local vacant par suite d'inaccessibilité au compteur, l'abonné reste responsable du paiement des redevances et de la consommation éventuelle. En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé. Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement. L'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour assurer une bonne protection du compteur contre le gel. Faute de quoi, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur. L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures à la propriété, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Surveillez l'index de votre compteur régulièrement pour remarquer toute consommation anormale. Si le compteur tourne sans aucune utilisation, il y a sûrement une fuite sur votre installation. Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

5.2 Compteurs, vérification

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement par le Service des Eaux et communiqués lors de la demande. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera s'il y a lieu rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

6 Paiement

6.1 Paiement du branchement et du compteur

Toute installation de branchement neuf, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement établi par le Service des Eaux. Les compteurs sont fournis et posés par le Service des Eaux. La mise en service des compteurs, lors de branchements déjà existants, est faite par le Service des Eaux. L'ensemble de ces opérations est facturé aux tarifs prévus par la délibération prise par le Service des Eaux.

6.2 Paiement des fournitures d'eau

Les parts fixes d'abonnement sont payables d'avance par semestre. Le volume réellement consommé est payable dès constatation.

Le montant de facture doit être acquitté dans le délai indiqué sur celle-ci. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux. Les redevances sont mises en recouvrement par la Trésorerie habilitée à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun. Le Service des Eaux devra tenir compte, au plus tard lors de l'échéance suivante, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné.

Si le paiement n'a pas été effectué à la date indiquée sur la facture, il sera adressé une lettre de rappel. A défaut de règlement des sommes dues dans les quinze jours suivant ce rappel et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, il sera délivré à l'abonné un avis de fermeture du branchement sous 24 heures. Au terme de ce délai, le branchement pourra être fermé jusqu'au paiement de l'intégralité des sommes dues.

Les frais exposés par le service pour le recouvrement des impayés, y compris les coûts fixes qui s'y rattachent, seront mis à la charge de l'abonné en conformité avec la Loi du 9 Juillet 1991.

6.3 Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteurs, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné. La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions ou à défaut par application de celles fixées (à l'article 6.2).

7 Interruptions et restrictions du service de distribution

7.1 Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux imprévisibles

Le Service des Eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure ou à des travaux de réparation.

7.2 Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires. Dans l'intérêt général, le syndicat se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

7.3 Cas du service de lutte contre l'incendie

7.3.1 Installation sur le domaine privé

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau. Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

7.3.2 Installation sur le domaine public

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et services de lutte contre l'incendie. Toute infraction à l'alinéa précédent entraîne la responsabilité de l'auteur et l'expose à des sanctions.

8 Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 01-01-10, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

9 Clause d'exécution

Le Président du Syndicat, les Agents du Service des Eaux habilités à cet effet et la trésorerie en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le « Syndicat Intercommunal des Eaux Chonas l'Amballan - Saint Prim – Saint Clair du Rhône » dans sa séance du 20/11/2009.



Le Président

J. P. RIVIER